

arrêté mis en ligne le 12 avril 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Le 8 avril 2024**

ST/A-2024-275

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par ALTEREO sise 33140 VILLENEUVE D'ORNON dans le cadre de l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de Libourne, réalisation de tests à la fumée.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1°** - A compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Avenue de la Roudet,
- Avenue de la Ballastière,
- Avenue François Mitterrand
- Rue de Logrono
- Rue François Vidal,
- Rue de Keynsham,
- Rue de Schwandorf,
- Rue Léo Lagrange,
- Avenue de la Roudet (Zone Industrielle)
- Rue des Dagueys,
- Rue de la Barbanne,
- Rue de l'Industrie,
- Rue du Poids Public
- Avenue Georges Pompidou

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2°** - A compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec un alternat par piquets K10, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le huit avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL